

**Loi organique n° 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en
République du Niger
(Journal Officiel spécial n°14 du 15 juillet)
Vu la Constitution du 09 août 1999 ;**

Le Conseil des ministres entendu ;
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article premier : Dans la République du Niger, la justice est rendue en matière, civile, commerciale, sociale, pénale, financière et administrative par la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, les Cours d'appel, les Cours d'assises, les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les tribunaux administratifs, le tribunal militaire, les tribunaux de commerce, les tribunaux du foncier rural, les tribunaux du travail et les tribunaux pour mineurs.

Art. 2 : Les audiences, sauf exceptions prévues par la loi, sont publiques en toutes matières à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, auquel cas la juridiction saisie prononce le huis clos par arrêt ou jugement préalable.

Les arrêts ou jugements doivent être motivés à peine de nullité, à l'exception des décisions au fond des Cours d'assises. Ils sont en toutes matières prononcés publiquement, sauf ceux qui interviennent sur les incidents survenus lors du huis clos.

Les arrêts et jugements doivent être rédigés dans un délai de huit (8) jours à trois (3) mois par les juges qui les ont rendus. Un décret pris en conseil des ministres précisera ce délai en fonction de la matière et de la nature du contentieux.

Toutes les décisions doivent obligatoirement mentionner l'avertissement donné par le président de la juridiction aux parties comparantes de leur droit de recours ainsi que du délai et de la forme dans lesquels il peut être exercé. Lorsque l'avertissement n'a pas été donné, le recours formé hors délai ou sous une forme irrégulière est déclaré recevable.

Art. 3 : En toute matière, nul ne peut être jugé sans être en mesure de présenter ses moyens de défense. Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions. La défense et le choix du défenseur sont libres.

Art. 4 : La justice est rendue au nom du peuple nigérien.

Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice ainsi que les grosses et expéditions de tous les actes susceptibles d'exécution forcée sont intitulées ainsi qu'il suit : «République du Niger», «au nom du peuple nigérien» et terminées par la formule exécutoire suivante : «en conséquence le Président de la République mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou jugement, etc ...) à exécution, aux procureurs généraux, et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants ou officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement) a été signé par ...».

Art. 5 : Les Cours et les tribunaux de grande instance statuent en forme collégiale.

Les tribunaux d'instance et les tribunaux du foncier rural statuent à juge unique.

Des assesseurs avec voix délibérative complètent le tribunal du travail.

En matière coutumière, des assesseurs avec voix consultative complètent la Cour de cassation, le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance et le tribunal du foncier rural.

TITRE II : ORGANISATION DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Chapitre premier : Dispositions générales

Art. 6 : Les Cours d'appel et les tribunaux de grande instance fixent par un règlement pris en assemblée générale, le nombre, la durée, les jours et heures des audiences ainsi que leur affectation aux diverses catégories d'affaires.

Le règlement prévu à l'alinéa premier ci-dessus est permanent. Il ne peut être appliqué qu'après avoir été approuvé par le garde des sceaux, ministre de la justice. Il en est de même pour toutes modifications ultérieures. Il est publié au «Journal Officiel de la République du Niger».

Art. 7 : Les juridictions se réunissent en assemblée générale sur convocation écrite ou verbale adressée par leur président à tous les magistrats du siège et du parquet.

Les membres du parquet ont le droit de faire inscrire sur le registre de la juridiction toutes réquisitions aux fins de décision qu'ils jugent à propos de provoquer relativement à l'ordre et au service intérieur ou à tout autre objet qui ne touche à aucun intérêt privé.

Ils doivent se retirer lors de la délibération de l'assemblée générale sur ces réquisitions.

Art. 8 : La durée et la date des vacances judiciaires sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il est tenu, pendant les vacances judiciaires, des audiences dites de vacations.

La Chambre des vacations est uniquement chargée d'expédier les affaires correctionnelles et de simple police, et en matières civile, commerciale et administrative, les affaires qui requièrent célérité.

Les délibérations de l'assemblée générale fixant les audiences de vacations sont portées par le greffier en chef de la juridiction sur le registre de délibérations et expédition en est transmise, dans la huitaine, au garde des sceaux, ministre de la justice, par les soins du parquet. Elles sont, en outre, portées à la connaissance du public par affichage à la porte des palais de justice et publication en est faite au «Journal Officiel de la République».

Art. 9 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un greffier et à défaut d'un autre greffier pour le suppléer, le président de la juridiction peut désigner par ordonnance un fonctionnaire, un officier ou agent de police judiciaire pour le remplacer.

La personne ainsi désignée prête le serment spécial aux greffiers.

Art. 10 : Les juridictions et dans chaque juridiction, les membres qui les composent, prennent rang entre eux dans l'ordre ci-après :

1)- Cour de cassation

Siège : Le premier président, le vice-président, les présidents de Chambre, les conseillers, les auditeurs.

Parquet général : Le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux.

Secrétariat général : Le secrétaire général

Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

2)- Conseil d'Etat

Siège : Le premier président, le vice-président, les présidents de Chambre, les conseillers, les auditeurs.

Parquet général : Le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux.

Secrétariat général : Le secrétaire général

Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

3)- Cour des comptes

Siège : Le premier président, le vice-président, les présidents de Chambre, les conseillers, les vérificateurs.

Parquet général : Le procureur général, le premier avocat général, les avocats généraux.

Secrétariat général : Le secrétaire général

Greffe : Le greffier en chef, les greffiers.

4)- Cours d'appel

Siège : Le premier président, le vice-président, les présidents de Chambre, les conseillers ;

Parquet général : Le procureur général, le premier substitut général et les substituts généraux ;

Greffe : Le greffier en chef et les greffiers.

5)- Tribunaux de grande instance

a) Tribunaux de grande instance hors classe

Siège : Le premier président, les vices-présidents, les présidents de Chambre et le doyen des juges d'instruction, les juges d'instruction, le juge de l'application des peines, les juges.

Parquet : Le procureur de la République, le procureur adjoint, le ou les premiers substituts du procureur de la République et les substituts ;

Greffe : Le greffier en chef et les greffiers

b) Tribunaux de grande instance

Siège : Le président, le vice-président, le doyen des juges d'instruction, les juges d'instruction, le juge de l'application des peines, le juge des mineurs et les juges ;

Parquet : Le procureur de la République, le 1er substitut du procureur de la République et les substituts.

Greffe : Le greffier en chef et les greffiers

6)- Tribunaux du travail : Le président, le greffier en chef et les greffiers du tribunal de travail.

7)- Tribunaux de commerce : Le président, les juges, le greffier en chef et les greffiers du tribunal de commerce.

8)- Tribunaux administratifs : Le président, les juges, le greffier en chef, les greffiers du tribunal

9)- Tribunaux des mineurs : Le président, les juges, le greffier en chef, les greffiers.

10)- Tribunaux d'instance : Le président, le juge d'instance, le greffier en chef, les greffiers.

11)- Tribunaux du foncier rural : Le président, le greffier en chef et les greffiers du tribunal du foncier rural.

12) - Tribunal militaire

Siège : Le président, le suppléant du président, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les membres de la chambre de contrôle de l'instruction, les membres de la chambre de jugement, les juges d'instruction.

Parquet : Le commissaire du gouvernement, le substitut du commissaire du gouvernement.

Greffe : Le greffier en chef et les greffiers

Art. 11 : Les honneurs civils sont reçus par les membres de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par la réglementation des cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Art. 12 : Le siège, le ressort, la composition de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, des Cours d'appel, des Cours d'assises, des tribunaux de commerce, des tribunaux pour mineurs, des tribunaux du travail, du tribunal militaire, des tribunaux du foncier rural, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance sont fixés par la loi.

Chapitre II : La Cour de cassation

Art. 13 : La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'État en matière judiciaire.

Le siège de la cour de cassation est à Niamey.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la cour de cassation.

Chapitre III : Le Conseil d'Etat

Art. 14 : Le Conseil d'Etat est juge de l'excès de pouvoir des autorités administratives en premier et dernier ressort, des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.

Il connaît également des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative, les décisions à caractère juridictionnel rendues en dernier ressort par les organismes administratifs et les ordres professionnels, les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière de contentieux concernant les inscriptions sur les listes électorales.

Le siège du Conseil d'Etat est à Niamey.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du conseil d'Etat.

Chapitre IV : La Cour des comptes

Art. 15 : La cour des comptes est la juridiction suprême de contrôle des finances publiques. Elle exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative.

Le siège de la Cour des comptes est à Niamey.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes.

Chapitre V : Les Cours d'appel et les Cours d'assises

Section I : Les Cours d'appel

Art. 16 : Il est institué deux Cours d'appel siégeant respectivement à Niamey et à Zinder.

Le ressort de la Cour d'appel de Niamey comprend les régions de Tillabéri, Dosso, Tahoua et la Communauté urbaine de Niamey.

Le ressort de la Cour d'appel de Zinder comprend les régions de Zinder, Maradi, Diffa et Agadez.

La composition des Cours d'appel est précisée au tableau I de l'annexe de la présente loi.

Art. 17 : La Cour d'appel peut se réunir en audience ordinaire, en audience solennelle, en Chambre de conseil, en assemblée générale.

Art. 18 : En audience ordinaire, la Cour d'appel se réunit pour statuer sur tous les appels de sa compétence interjetés contre les décisions rendues par les juridictions ainsi que sur les autres matières de sa compétence pour lesquelles la loi n'a pas prévu de formation particulière.

Elle siège en formation de trois (3) magistrats.

Art. 19 : En audience solennelle, la Cour se réunit pour recevoir le serment des magistrats, pour l'audience de rentrée de la Cour, pour l'installation de ses membres ou des nouvelles juridictions qui lui sont rattachées.

Elle siège en formation de la moitié au moins des magistrats du siège composant la Cour.

Art. 20 : En assemblée générale, la Cour se réunit notamment pour :

- établir ou modifier le règlement du service intérieur ;
- fixer les dates des audiences de vacations et des audiences spéciales ;
- statuer sur les décisions en matière disciplinaire concernant les avocats et autres auxiliaires de justice ou officiers ministériels ainsi que sur le contentieux des élections concernant lesdites professions ;
- donner son avis sur les demandes de révision lorsqu'il est requis par le ministre de la justice, garde des sceaux ;
- connaître de toute autre matière de sa compétence pour laquelle la loi a prévu une telle formation.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des magistrats du siège composant la Cour.

Art. 21 : Dans les cas prévus par la loi, la Cour d'appel se réunit en Chambre de conseil.

Elle siège dans la même formation qu'en audience ordinaire.

Art. 22 : La Cour d'appel comprend une Chambre civile et commerciale, une Chambre administrative, une Chambre sociale, une Chambre des affaires correctionnelles et une Chambre d'accusation.

Art. 23 : Le premier président de la Cour d'appel est l'organisateur de sa juridiction.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il établit au début de chaque année judiciaire, le roulement des conseillers ;
- il distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- il pourvoit au remplacement à l'audience du président de la Chambre ou du conseiller empêché ;
- il convoque la Cour pour les assemblées générales ;
- il surveille la discipline de la juridiction ;
- il organise et régleme le service intérieur de la Cour, notamment il fixe la composition des Chambres ;

le premier président de la Cour d'appel est également chef de la Cour et à ce titre, il représente sa juridiction et convoque les conseillers pour les cérémonies publiques.

Art. 24 : En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le premier président de la Cour d'appel est remplacé par le vice-Président.

Le vice-président est remplacé par le président de Chambre présent, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Chaque président de Chambre est remplacé par le conseiller présent, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas d'empêchement d'un conseiller à l'audience et à défaut d'un autre conseiller pour le remplacer, le premier président de la Cour d'appel pourvoit à la vacance en désignant par ordonnance le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé disponible parmi les membres du tribunal de grande instance du siège de la Cour n'ayant pas connu de l'affaire.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le procureur général est remplacé par le 1er substitut général; chaque substitut général est remplacé par le substitut du procureur général le plus ancien dans le grade le plus élevé, présent et/ou disponible.

Art. 25 : Les attributions du ministère public sont confiées au procureur général près la Cour d'appel, qui est assisté d'un premier substitut général et de substituts généraux.

Art. 26 : Le premier président de la Cour d'appel et le procureur général procèdent à l'inspection des juridictions de leur ressort. Ils s'assurent chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires. Ils rendent compte chaque année au garde des sceaux, ministre de la justice, des constatations qu'ils ont faites.

Section II : Les Cours d'assises

Art. 27 : Les siège et ressort des Cours d'assises sont les mêmes que ceux des tribunaux de grande instance. La composition et le fonctionnement des Cours d'assises sont réglés par le code de procédure pénale.

Chapitre IV : Les juridictions du premier degré

Art. 28 : Les juridictions du premier degré comprennent des juridictions de droit commun et des juridictions spécialisées.

Section I : Les juridictions de droit commun

Art. 29 : Les juridictions de droit commun comprennent les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance.

Sous-section I : Les tribunaux de grande instance

Art. 30 : Les tribunaux de grande instance sont classés en tribunaux de grande instance hors classe et en tribunaux de grande instance.

Le siège, le classement, le ressort et la composition des tribunaux de grande instance sont précisés au tableau II de l'annexe de la présente loi.

Art. 31 : Les tribunaux de grande instance hors classe comprennent un président, un ou plusieurs vice-présidents, des présidents de Chambre, un doyen des juges d'instruction, des juges d'instruction, des juges.

En cas d'empêchement, le premier président est remplacé par le vice-président.

Chaque président de Chambre est remplacé par le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé, présent et/ou disponible.

Le ministère public comprend un procureur de la République, un procureur adjoint, un ou plusieurs premiers substituts, un ou plusieurs substituts.

Art. 32 : Les tribunaux de grande instance comprennent un président, un vice-président, un ou plusieurs juges d'instruction et un ou plusieurs juges.

Il est institué un doyen dans les tribunaux de grande instance comportant plus d'un juge d'instruction.

S'il n'y a qu'un juge présent au siège du tribunal, il remplit d'office les fonctions du juge d'instruction.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Le ministère public comprend un procureur de la République, un 1er substitut et un ou plusieurs substituts.

Art. 33 : Les magistrats du siège sont assistés du greffier en chef et de greffiers.

Les magistrats du ministère public sont assistés du secrétaire, chef de parquet et de secrétaires de parquet.

Art. 34 : Les tribunaux de grande instance peuvent se réunir en audience ordinaire, en audience solennelle, en Chambre de conseil, en assemblée générale.

Art. 35 : En audience ordinaire, sauf exceptions prévues par la loi, les tribunaux de grande instance sont composés du président et de deux (2) juges.

Art. 36 : En audience solennelle, le tribunal, composé de tous les magistrats du siège et du parquet, est présidé par le président du tribunal ; à défaut, par le vice-président.

Il se réunit à l'occasion des audiences de rentrée, pour l'installation des nouveaux magistrats ou des nouvelles juridictions qui lui sont rattachées.

Art. 37 : L'assemblée générale comprend tous les membres du tribunal.
Elle délibère notamment sur le règlement intérieur, sur la date et le nombre des audiences de vacations, le nombre des audiences foraines et des audiences spéciales.

Art. 38 : Les tribunaux de grande instance tiennent des audiences foraines dans le ressort de leurs juridictions respectives.

Ils statuent au cours de ces audiences dans la plénitude de leur compétence.

Le tableau des audiences foraines est dressé au mois de juillet de chaque année pour l'année judiciaire suivante. Il est publié au «Journal Officiel» et affiché au siège de la juridiction et transmis au ministre de la justice, garde des sceaux par les soins du parquet.

Au surplus, il est tenu des audiences foraines toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Art. 39 : Le président du tribunal est l'organisateur de sa juridiction.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il établit au début de chaque année judiciaire, le roulement des magistrats ;
- il distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- il pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché ;
- il contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction ;
- il convoque le tribunal pour les assemblées générales ;
- il surveille la discipline de la compagnie judiciaire et des officiers ministériels et publics ;
- il est administrateur des crédits délégués à la juridiction ;
- il organise et régleme le service intérieur du tribunal.

Le premier président ou le président du tribunal est également chef de la compagnie judiciaire et, à ce titre, il représente sa juridiction et convoque les magistrats pour les cérémonies publiques.

Sous-section II : Les tribunaux d'instance

Art. 40 : Un tribunal d'instance est installé dans chaque chef-lieu de département.

Art. 41 : Les tribunaux d'instance sont constitués d'un président et d'un juge d'instance qui remplit également les fonctions de juge d'instruction et de juge de l'application des peines. Ils statuent à juge unique.

La composition des tribunaux d'instance est précisée au tableau III de l'annexe de la présente loi.

Le président et le juge du tribunal d'instance sont assistés d'un greffier en chef et de greffiers.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal d'instance, les fonctions sont remplies par le juge d'instance. Au cas où le président et le juge seraient tous deux absents ou empêchés, les fonctions de président du tribunal d'instance peuvent être provisoirement remplies par un juge du ressort du tribunal de grande instance désigné en la forme administrative par le président de cette juridiction.

Art. 42 : Dans les matières de sa compétence, le président du tribunal d'instance est investi, concurremment avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance auquel est rattachée sa juridiction et sous son contrôle, des attributions du ministère public.

Art. 43 : Pour le jugement des affaires prévues à l'article 66 et suivants de la présente loi, le président ou le juge d'instance doit s'adjoindre deux (2) assesseurs représentant la coutume des parties.

Art. 44 : Le président du tribunal d'instance a le règlement de ses audiences, sous le contrôle du président du tribunal de grande instance auquel il est rattaché.

Il peut tenir des audiences dans le ressort de sa juridiction dans les conditions déterminées par l'article 38.

Art. 45 : Dans les chefs-lieux de circonscription administrative, où siège un tribunal de grande instance, les attributions du tribunal d'instance en matière civile sont dévolues à un juge du tribunal de grande instance désigné par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Section II : Les juridictions spécialisées
Sous-section I : Les tribunaux du travail

Art. 46 : Il est institué un tribunal du travail au siège de chaque tribunal de grande instance.

Art. 47 : Le ressort de chaque tribunal du travail est celui du tribunal de grande instance auprès duquel il est établi.

Art. 48 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions des tribunaux du travail sont fixés par la loi.

Sous-section II : Les tribunaux de commerce

Art. 49 : Il est institué un tribunal de commerce au siège de chaque tribunal de grande instance.

Art. 50 : Le ressort de chaque tribunal de commerce est celui du tribunal de grande instance.

Art. 51 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions des tribunaux de commerce sont fixés par la loi.

Sous-section III : Les tribunaux administratifs

Art. 52 : Il est institué un tribunal administratif au siège de chaque tribunal de grande instance.

Art. 53 : Le ressort du tribunal administratif est celui du tribunal de grande instance.

Art. 54 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions des tribunaux administratifs sont fixés par la loi.

Sous-section IV : Les tribunaux du foncier rural

Art. 55 : Il est institué un tribunal du foncier rural au siège de chaque tribunal d'instance.

Art. 56 : Le ressort de chaque tribunal du foncier rural est celui du tribunal d'instance.

Art. 57 : Dans les chefs-lieux de circonscription administrative où siège un tribunal de grande instance, les attributions du tribunal du foncier rural sont dévolues à un juge du tribunal de grande instance désigné par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 58 : L'organisation et le fonctionnement des tribunaux du foncier rural sont fixés par la loi.

Sous-section V : Les tribunaux des mineurs

Art. 59 : Il est institué un tribunal des mineurs au siège de chaque tribunal de grande instance.
Le ressort du tribunal des mineurs est celui du tribunal de grande instance auprès duquel il est établi.

Art. 60 : Le tribunal des mineurs est présidé par le président du tribunal de grande instance et comprend un ou plusieurs juges des mineurs.

Le juge des mineurs est nommé dans les mêmes conditions que les magistrats du siège.

En cas d'empêchement momentané du (ou des) juge (s) titulaire(s), le président du tribunal de grande instance désigne un intérimaire.

Dans le ressort des tribunaux d'instance, le juge d'instance exerce les attributions du juge des mineurs.

Les tribunaux des mineurs et les juges des mineurs sont assistés d'un greffier.

Art. 61 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions des juridictions des mineurs sont fixés par la loi.

Sous-section VI : Le tribunal militaire

Art. 62 : Le siège, le ressort et l'organisation du tribunal militaire sont fixés par la loi.

TITRE III : LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Chapitre I : Les règles générales applicables aux litiges de droit civil

Art. 63 : Sous réserve du respect des conventions internationales régulièrement ratifiées, des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties :

- 1) dans les affaires concernant leur capacité à contracter et agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions, donations et testaments ;
- 2) dans celles concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige portera sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi.

Art. 64 : Les juridictions appliquent la loi dans les affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, lorsque le litige porte sur un immeuble immatriculé sur le livre foncier ou enregistré au dossier rural, ou lorsque l'acquisition ou le transfert aura été constaté par tout autre mode de preuve établi par la loi.

Art. 65 : Dans les affaires concernant le foncier rural, notamment la propriété ou la possession immobilière coutumière et les droits qui en découlent, la propriété de champs ou de terrains non immatriculés ou non enregistrés est acquise par l'exploitant après trente années d'exploitation continue et régulière sans contestation sérieuse, ni paiement d'une dîme locative par l'exploitant ou sa descendance.

Art. 66 : En cas de conflit de coutumes, il est statué :

- 1) selon la coutume de la femme si celle-ci est nigérienne ; dans le cas contraire, selon la coutume de l'époux, dans les questions intéressant le mariage et le divorce ou l'attribution de la garde de l'enfant et le sort de l'épouse en cas de rupture de mariage par divorce, répudiation ou décès de l'un des conjoints ;
- 2) selon la coutume du donateur, dans les questions relatives aux donations ;
- 3) selon la coutume du défunt, dans les questions relatives aux successions et testaments ;
- 4) selon la coutume du défendeur dans les autres matières.

Art. 67 : Les juridictions appliquent la loi, les règlements en vigueur et les usages locaux s'il en existe qui ne sont pas illicites, immoraux ou contraires à l'ordre public :

- 1) pour les matières énumérées à l'article 66 ;
 - a) lorsque les justiciables régis par la coutume l'auront d'un commun accord demandé.
 - b) lorsque le justiciable ne peut se prévaloir d'une coutume ou aura totalement ou partiellement renoncé par un acte non équivoque de volonté.

Cette renonciation s'induit des circonstances de la cause, notamment de ce que les parties auront constaté leurs actes dans les formes de la loi écrite ;

- 2) pour toutes les matières autres que celles énumérées à l'article 63 ;
- 3) Dans le silence ou l'obscurité de la coutume.

Art. 68 : Lorsque pour un litige, l'un des justiciables est régi par la loi et l'autre par la coutume, le conflit est réglé comme il est dit à l'article 66.

Chapitre II : Les Cours d'appel et les Cours d'assises

Section I : Les Cours d'appel

Art. 69 : Les Cours d'appel connaissent dans les matières de leur compétence de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les tribunaux pour mineurs, les tribunaux de commerce, les tribunaux administratifs et les tribunaux du travail, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 82.

Elles connaissent, en outre, de l'appel des jugements rendus en premier ressort en matière correctionnelle et de simple police par les tribunaux d'instance.

Elles connaissent également des appels contre les décisions contentieuses des juges d'instruction.

Art. 70 : La Cour d'appel siégeant en assemblée générale connaît, en outre, des appels contre les décisions du conseil de l'ordre rendues en matière contentieuse.

Art. 71 : Sauf exceptions prévues par la loi ou les conventions internationales, les pourvois contre les arrêts rendus par les Cours d'appel sont portés devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat selon le cas.

Section II : Les Cours d'assises

Art. 72 : La loi fixe la compétence de la Cour d'assises.

Chapitre III : Les tribunaux de grande instance

Art. 73 : Les tribunaux de grande instance sont juges de droit commun en toutes matières à l'exception de celles dont la compétence est dévolue à d'autres juridictions.

Art. 74 : En matière répressive, les tribunaux de grande instance connaissent avec les tribunaux d'instance, des délits et des contraventions de simple police dans les limites des compétences établies par le code de procédure pénale.

Art. 75 : Les tribunaux de grande instance connaissent en matière civile, de l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence des tribunaux d'instance et des juridictions spécialisées.

Chapitre IV : Les tribunaux d'instance

Art. 76 : En matière répressive, les tribunaux d'instance connaissent des délits et contraventions de simple police. Ils ont également compétence pour procéder aux informations préparatoires sur tout crime ou délit.

Art. 77 : Outre les attributions qui leur sont dévolues par les textes particuliers en vigueur, les tribunaux d'instance connaissent à l'égard de toutes personnes et jusqu'à la valeur de un million (1.000.000) de francs CFA de toutes les actions civiles ou commerciales purement personnelles ou mobilières.

Ils connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution et de toutes voies d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 78 : Les tribunaux d'instance connaissent également à l'égard de toutes personnes, de toutes difficultés entre bailleurs et locataires lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas un million (1.000.000) de francs CFA annuellement.

Art. 79 : Le tribunal d'instance saisi par l'époux aux fins de faire constater la répudiation de sa conjointe est tenu, sauf accord amiable entre les parties, dûment homologué par le juge compétent, de se prononcer sur la garde des enfants, la pension alimentaire et frais de scolarité éventuellement à allouer à ceux-ci, ainsi que la dévolution s'il y a lieu, des biens communs.

Cette décision sur la garde des enfants, la pension alimentaire et les frais de scolarité est rendue à la requête du conjoint le plus diligent ; à défaut, le juge saisi y statue d'office.

La décision ainsi rendue exécutoire par provision est susceptible des voies de recours ordinaires.

Art. 80 : Les tribunaux d'instance connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence alors même que ces demandes réunies à la demande principale excèdent ces limites.

Ils connaissent en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale à quelque somme qu'elles puissent monter. Lorsque plusieurs demandes procédant de causes différentes et non connexes sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en une même instance, la compétence du tribunal d'instance est déterminée par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément. Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence est déterminée par la valeur totale de ces demandes.

Art. 81 : Les tribunaux d'instance connaissent à l'égard des personnes régies par la coutume et quelle que soit la valeur du litige, de toutes actions concernant les matières prévues à l'article 63.

Ils connaissent en toutes matières à l'égard des mêmes personnes, quelle que soit la valeur du litige, de tous les litiges régis par les usages locaux dérivant de la coutume à l'exception de ceux concernant le foncier rural.

Art. 82 : L'appel des jugements rendus par les tribunaux d'instance est porté devant les Cours d'appel.

Toutefois les décisions rendues en matière coutumière sont déférées en appel au tribunal de grande instance territorialement compétent.

Art. 83 : Les attributions du juge d'instance sont celles prévues par les articles 63, 64, 65, 66, 76, 77, 78 et 79.

Art. 84 : Pour les jugements prévus à l'article 63, le tribunal d'instance doit s'adjoindre deux assesseurs représentant la coutume des parties.

Art. 85 : Le président du tribunal d'instance a le règlement de ses audiences sous le contrôle du président du tribunal de grande instance auquel il est rattaché.

CHAPITRE V : LES JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES

Section I : Les tribunaux du travail

Art. 86 : Les tribunaux du travail sont juges de droit commun en matière sociale.

Section II : Les tribunaux de commerce

Art. 87 : Les tribunaux de commerce connaissent :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants ;
- des contestations relatives aux actes et effets de commerce entre toutes personnes ;
- des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ;
- des procédures collectives d'apurement du passif ;
- des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce.

Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées, à l'exception de celles relatives aux procédures collectives.

Section III : Les tribunaux du foncier rural

Art. 88 : Les tribunaux du foncier rural connaissent :

- des affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent lorsque le litige porte sur un immeuble enregistré au dossier rural ;
- des affaires concernant la propriété ou la possession immobilière coutumière et les droits qui en découlent, la propriété des champs ou de terrains non immatriculés ou non enregistrés au dossier rural ;
- des affaires concernant les contestations relatives à l'accès aux ressources foncières rurales (point d'eau, aires de pâturages ou de pacage, couloirs de passage etc...)
- en général, de tous les litiges relatifs à la possession et à la propriété des immeubles immatriculés suivant les modes établis par l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural.
- en général de toutes les contestations pouvant s'élever relativement au droit foncier rural.

Section IV : Les tribunaux administratifs

Art. 89 : Sous réserve des attributions dévolues en premier et dernier ressort au Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs connaissent du contentieux administratif.

Section V : Les tribunaux pour mineurs

Art. 90 : La loi fixe la compétence des tribunaux pour mineurs

Section VI : Le tribunal militaire

Art. 91 : La loi fixe la compétence du tribunal militaire.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE FONCIÈRE ET DE FONCIER RURAL

Art. 92 : Sous peine de nullité, les décisions rendues en matière foncière doivent comporter la délimitation précise de l'objet du litige.

Art. 93 : L'exécution des décisions rendues en matière de litige de champ ou autres terrains de culture ne peut intervenir pendant la saison de culture.

Art. 94 : En matière de foncier rural, les voies de recours sont suspensives de l'exécution, sauf lorsque la décision a été rendue sur la base de la prestation du serment confessionnel

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 95 : En attendant l'installation des tribunaux de commerce, les tribunaux de grande instance connaîtront du contentieux commercial dont la valeur est supérieure à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art. 96 : En attendant la mise en place des nouvelles juridictions, les juridictions actuelles continueront à exercer les fonctions qui leur sont dévolues par la loi.

Jusqu'à une date à laquelle il sera mis fin par décret pris en conseil des ministres, les tribunaux de grande instance continueront à statuer à juge unique.

Art. 97 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger, l'ordonnance n° 74-27 du 8 novembre 1974 portant création d'une Cour de sûreté de l'Etat et fixant son organisation et la procédure à suivre devant elle, ainsi que les textes modificatifs subséquents.

Art. 98 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 22 juillet 2004

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
ministre chargé des relations avec le Parlement

Maty Elhadj Moussa

